



PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet
dénommé « construction d'un ensemble immobilier »
sur la commune de Voiron
(Isère)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01225
Garance 2018-004516

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69 453 Lyon cedex 06

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

Décision du 12 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 modifiée, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas considérée complète le 11 mai 2018, relative au projet dénommé « construction d'un ensemble immobilier », enregistrée sous le numéro 2018-ARA-DP-01225 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de Santé en date du 5 juin 2018 ;

Vu l'avis de la direction départementale des Territoires de l'Isère du 5 juin 2018 ;

Considérant que la nature du projet consiste en :

- la démolition de la friche industrielle existante,
- la construction de 140 logements représentant 8176 m² au total,
- la construction de 1160 m² dédiés à l'activité commerciale,
- l'aménagement d'un tènement de 5288 m²,
- la création de 95 places de stationnement ;

Considérant la localisation du projet,

- sur la commune de Voiron ;
- sur un site bâti situé en centre-ville de l'agglomération de Voiron ;
- en partie situé concerné par une zone BC2 du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de La Morge, aménageable sous conditions ;
- au sein d'un site dont l'usage actuel des sols est assimilable à une friche urbaine ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction des incidences du projet sur l'environnement adoptées par le maître d'ouvrage ;

Considérant, compte tenu de la présence de pollutions des sols liées aux anciennes activités de station service et de garage sur le site, que celle-ci a fait l'objet d'une étude commandée par le maître d'ouvrage

concluant à limiter l'infiltration des eaux de pluie et que ce point fera l'objet d'explorations complémentaires qui devront conclure à l'absence d'exposition de la population aux polluants à l'issue de la réalisation du projet ;

Considérant que l'occupation du site est concernée par un espace artificialisé et imperméabilisé ne présentant pas d'indice de présence d'enjeu de conservation du milieu naturel ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

Décide :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « construction d'un ensemble immobilier », sur la commune de Voiron (Isère), objet du formulaire 2018-ARA-DP01225, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs. Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la Directrice et par Délévation,
Pôle Autorité Environnementale


Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant l'émission de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON CEDEX 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON CEDEX 03